


Numéro	DL251009-AF01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales – Subventions	
Objet	Subvention de fonctionnement – exercice 2026	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 3 décembre 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame FRUH Marie-Josée
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine
- Monsieur PFISTER Luc

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	27 novembre 2025
Date de publication délibération :	10 décembre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	10 décembre 2025

Numéro	DL251009-AF01	1/2
Matière	7.5.Finances locales - Subventions	

III. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

1. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable à la demande de subvention de fonctionnement suivante, selon les modalités et imputation budgétaire ci-dessous indiquées :

1) SUBVENTION POUR ACTIVITES SPORTIVES

SIG (Strasbourg Illkirch-Graffenstaden)

Objet de la demande : Subvention annuelle de fonctionnement : 90 000 euros

Objet de la demande : Subvention exceptionnelle pour la pérennisation du centre de formation féminin : 10 000 euros

Montant proposé : **100 000 euros**

Imputation : LC N° 20 / 65748 – 321 – SCOM – SPORTS – 65

Modalités de paiement : selon les modalités précisées dans la convention financière 2026

Le Conseil municipal,

- VU** les articles L. 1111-4, L. 1611-4, L. 2311-7, L. 2541-1, L. 2541-12 et L.2543-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Culture, Sport et Animation de la Ville du 19 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, attribuer des subventions à des associations ;

Numéro	DL251009-AF01	2/2
Matière	7.5.Finances locales - Subventions	

CONSIDERANT que l'association de droit local, Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (SIG) est un club de sport emblématique proposant la pratique du basket-ball à Illkirch-Graffenstaden ;

CONSIDERANT l'intérêt public et local qui s'attache aux actions menées par l'association citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal délibère sur « *l'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance* » ;

Après avoir délibéré,

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 100 000 euros à l'association de droit local, Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (**SIG**) dans les conditions fixées par la convention financière, annexée à la présente délibération ;

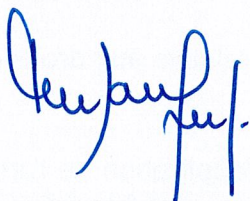
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Adoptée à l'unanimité

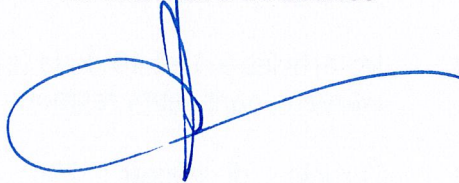
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



CONVENTION FINANCIERE PLURIANNUELLE AVEC LA SIG

entre :

la Ville d'Illkirch-Graffenstaden,

demeurant 181 route de Lyon à 67400 Illkirch-Graffenstaden,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thibaud PHILIPPS,
lui-même représenté par Monsieur Serge SCHEUER, Maire-Adjoint chargé des finances et
de l'administration générale, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu des
délibérations du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et du 3 décembre 2025 et d'un arrêté
du 4 juillet 2020 (Annexe 1), ci-dessous désignée par « la Ville »,

**et l'association de droit local dénommée SIG (Strasbourg Illkirch-
Graffenstaden),**

ayant son siège social, 7 rue de la Poste à 67400 Illkirch-Graffenstaden
et représentée par son Président, Monsieur Vincent SZULC, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes en vertu des statuts de ladite association, ci-dessous désignée par
« l'association »,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations et en particulier son article 10,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-
321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les
personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'aide
financière attribuée sous forme de subvention par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à
l'association Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (SIG).

Article 2 - Obligation des parties

La Ville, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, s'engage à verser, pour les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028, à l'association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000 euros ;
- une subvention exceptionnelle de 10 000 euros pour la pérennisation du centre de formation féminin ;

L'association s'engage à affecter ces subventions à l'usage exclusif des objets indiqués.

Article 3 - Versement de la subvention

Le versement annuel de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- un versement correspondant à 60 % de la subvention de fonctionnement ordinaire, soit un montant de 60 000 €, sera effectué en début d'année civile. Ainsi, le premier versement lié à la mise en œuvre de cette convention interviendra au mois de janvier 2026 pour la saison sportive 2025-2026.
- le solde correspondant à 40 % de la subvention de fonctionnement ordinaire, soit un montant de 40 000 €, sera versé après transmission du compte-rendu financier de l'emploi de la subvention municipale après la clôture de la saison sportive

Article 4 - Transparence financière

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet décrit à l'article 2

- à faire figurer sur le budget et les bilans toutes les mises à disposition faites par la commune

- à fournir:

- Le compte-rendu d'utilisation de la subvention municipale via le CERFA 15059*02 qui doit être communiqué dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour lequel elle a été attribuée
- le rapport d'activité de l'année écoulée
- les comptes de bilan et de résultat 2025 de l'association dûment certifiés par le Président, ou le cas échéant par les commissaires aux comptes.

- à fournir à tout moment, sur simple demande de la Ville, tout document de nature à justifier l'utilisation des fonds perçus.

Article 5 – Résiliation anticipée

PROJET

a) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden :

- en cas de non réalisation partielle ou totale par l'association de l'objet décrit à l'article 2,
- dans le cas où l'association ne pourrait justifier de l'utilisation des fonds perçus au bénéfice de l'objet décrit à l'article 2,
- dans l'hypothèse où l'association ne fournirait pas à la Ville les documents prévus à l'article 3.

b) La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'association en cas d'impossibilité pour l'association, pour quelque raison que ce soit, de mener à bien l'objet décrit à l'article 2.

La résiliation pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la commune,
- l'obligation pour l'association de reverser à la Ville tout ou partie du montant perçu au titre de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

Article 6 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet au jour de la signature par les deux parties, pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être complétée par un ou plusieurs avenants, selon les subventions supplémentaires qui pourraient être attribuées à l'association.

Elle s'achève, sauf en cas de résiliation anticipée, lorsque chacune des deux parties aura pleinement rempli ses obligations.

Article 7 - Divers

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier d'Illkirch-Graffenstaden – SGC Erstein - 2 rue de la Savoie - 67 151 ERSTEIN Cedex.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et avant toute action judiciaire, les parties chercheront à régler leur litige à l'amiable. Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable pourra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex.

PROJET

Annexe :

1 : Arrêté municipal du 4 juillet 2020, délibérations du Conseil municipal du 3 juillet 2020
et du 3 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20251203-DL251009-AF01-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2025

PROJET

**Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Maire, par délégation,**

**Monsieur Serge SCHEUER
Adjoint au Maire chargé des finances
et de l'administration générale**

**Pour l'association SIG
Le Président**

Monsieur Vincent SZULC

Fait en 3 exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden le